



REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

TITRE I – GENERALITES

Article 1 : Organisation générale

Le fait de confier son enfant à la restauration scolaire implique pour les familles de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

Un exemplaire sera remis à chaque famille lors de la première inscription de l'enfant ainsi qu'en cas de modification dudit règlement.

Pendant les horaires de restauration scolaire, de 11 h 30 à 13 h 20, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, aucune sortie n'est autorisée.

TITRE II – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Article 1 : Déroulement des repas

Les enfants doivent se laver les mains avant et après chaque repas.

L'entrée dans le restaurant se fait table par table pour les élèves de maternelle et en continu (en fonction des places libérées) dans les selfs-service des écoles élémentaires..

Il est demandé à chacun de manger dans le calme et convenablement.

Les entrées et sorties du réfectoire s'effectuent sur autorisation du personnel communal.

Les enfants sont tenus au respect vis-à-vis du personnel encadrant et de leurs camarades.

Les enfants ne devront en aucun cas gaspiller ou jouer avec la nourriture.

Article 2 : Sanctions

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou insolence envers le personnel, de chahuts répétés entre élèves, de tenue incorrecte, dégradation du matériel, l'élève sera sanctionné :

- 1^{er} avertissement : lettre d'information aux parents sur les agissements de l'enfant
- 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire d'une semaine
- 3^{ème} avertissement : exclusion définitive de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire
- En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant sera expulsé sans aucun avertissement.

Article 3 : Facturation des repas

NON	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • séjours ODEL VAR • maladie de l'enfant (4 jours au moins – fournir un certificat médical à la régie cantine) • pique-nique (1) • sortie de fin d'année (1) • carnaval (1) • Absence de l'enseignant (en cas d'enseignants non remplacés et pour une absence supérieure à une semaine) 	<ul style="list-style-type: none"> • absence de l'enfant pendant le temps scolaire (sans justificatif médical ou avec justificatif médical mais absence de moins de 4 jours) • personnel communal ou enseignants en grève (2)

(1) Les directions des écoles doivent prévenir 3 semaines à l'avance le Service des Affaires Scolaires

(2) Compte tenu des difficultés de gestion liées à la mise en place du Service Minimum, un repas froid est servi aux enfants en cas de grève.

TITRE III – FONCTIONNEMENT INTERNE DU SERVICE

Article 1 : Modalités d'inscription

Les dossiers d'inscription, qui doivent être renouvelés pour chaque nouvelle année scolaire, sont distribués à chaque enfant dans les écoles par le personnel de la restauration au début du mois de février.

Dûment complétés avec les pièces justificatives demandées (tout dossier incomplet sera retourné), ces dossiers sont à rendre au personnel de la restauration avant la fin du mois de février. Passé ce délai, les dossiers seront à remettre directement à la Régie Cantine du service Affaires Scolaires dans les meilleurs délais et avant le 15 Juin – 87 Route des Sablettes, 83100 Six-Fours-Les-Plages.

Le nombre d'élèves pouvant bénéficier de la restauration scolaire est déterminé par la capacité d'accueil maximale des réfectoires définie par rapport aux normes de sécurité en vigueur dans les Établissements Recevant du Public.

Le choix des jours où l'enfant doit manger est établi au moment de l'inscription. En aucun cas il ne doit être modifié par le seul fait des parents. Ce choix peut être modifié sur demande expresse – courrier à l'adresse susvisée- et s'appliquera à la rentrée des vacances scolaires suivantes (cf article 2) Si l'enfant doit manger occasionnellement, l'achat de ticket auprès de la Régie Cantine est obligatoire et reste conditionné au nombre de places disponibles.

Article 2 : Paiement des factures

La facturation a lieu toutes les 6 semaines entre chaque période de vacances scolaires. En aucun cas le montant ne doit être modifié. Le règlement peut se faire directement par courrier ou auprès de la Régie Cantine dès réception de la facture, dans le délai maximum de 15 jours.

Il peut également faire l'objet d'un prélèvement bancaire autorisé par le débiteur à l'aide des imprimés à retirer et à retourner dûment complétés à la Régie Cantine du service des Affaires Scolaires.

En cas de rejet par la Trésorerie principale municipale du prélèvement bancaire autorisé, les frais dits « de rejet » seront mis à la charge de la famille sur la facture suivante. La famille concernée sera alors automatiquement radiée des listes de prélèvement et devra procéder au règlement des factures par les autres moyens mis à sa disposition (chèques ou espèces).

Le non paiement de la facture fera l'objet d'une mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Les délais et procédures de facturation devant être strictement respectés, les familles désirant radier ou modifier l'inscription (radiation partielle) de leur(s) enfant(s) doivent impérativement dans un délai d'un mois précédant la prise d'effet de la radiation ou de la modification, prévenir par courrier la Régie Cantine du service des Affaires Scolaires sous peine d'avoir à payer la totalité de la facture.

Article 3 : Dispositions diverses

3.1 - Menus et informations

Un repas unique est prévu chaque jour de cantine pour les enfants des écoles maternelles.

Dans les écoles élémentaires, le self-service offre aux enfants un double choix d'entrées et de desserts.

Les menus du mois et notes d'information sont affichés dans les panneaux d'affichage à l'entrée des écoles pour information auprès des parents.

3.2 - Les enfants soumis à un régime alimentaire

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires et contraints de suivre un régime adapté peuvent être inscrits à la restauration scolaire. Un Programme d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place en collaboration avec le médecin scolaire.

Aucun enfant souffrant d'allergie alimentaire ne sera accepté sans avis du médecin scolaire. Les parents doivent ainsi signaler toute allergie lors de l'inscription au restaurant scolaire et prendre rendez-vous avec

le médecin scolaire pour la mise en place du P.A.I. qui sera établi entre les parents, le médecin scolaire et la commune avant toute fréquentation du restaurant par l'enfant.

Les familles ayant signé un P.A.I ne sont pas dispensées du paiement du prix du repas.

Mise en place du panier repas journalier

Lorsque l'allergie est grave et le P.A.I. autorisé par le médecin scolaire, le panier repas devra être fourni par les parents chaque jour dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation. Celui-ci devra être conditionné dans un sac réfrigéré ou glacière avec le nom et prénom de l'enfant et maintenu à une température entre 0 et 3° C.

La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Aussi, chaque aliment du repas sera emballé séparément dans des boîtes hermétiques mentionnant : le nom de l'enfant, l'école et la classe fréquentée et la désignation exacte du plat ou de l'aliment à consommer.

Le repas de l'enfant concerné sera remis à un personnel municipal désigné à cet effet (entre 7 h 30 et 9 h 00). Le matériel utilisé sera récupéré le lendemain matin par les parents.

L'entretien et le nettoyage du matériel et ustensiles sont à la charge des parents. Tout matériel entrant dans la cuisine satellite devra être d'une propreté irréprochable.

L'agent responsable de la réception des « paniers repas » sera dans l'obligation de refuser un conteneur, lorsque l'hygiène de ce dernier ou la température demandée pour le transport des aliments n'aura pas été respectées.

Mise en place d'un panier repas occasionnel

Lorsque l'allergie porte sur un aliment incriminé (ex : le poisson, fruits, ...) et le P.A.I. autorisé par le médecin scolaire, les dispositions du panier repas journaliers s'appliquent au panier repas occasionnel.

Il est de la responsabilité des parents de vérifier les menus apposés dans les panneaux d'affichage de l'école et de fournir le panier repas lorsque l'aliment interdit est dans le menu.

Article 4 : Surveillance de l'interclasse

La surveillance est assurée par le personnel communal. Chaque personne prend en charge le groupe d'élèves qui lui est attribué. Les jeux violents et dangereux sont proscrits.

En cas d'accident, les pompiers doivent être immédiatement prévenus. La famille et la Responsable du Service Affaires Scolaires seront également prévenus dans les meilleurs délais.

Article 5 : Assurances

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Commune afin de garantir les dommages dont les enfants pourraient être victimes et dont le personnel se trouverait éventuellement responsable. En cas d'accident, la Commune effectue une déclaration auprès de son assurance, ce qui n'exonère pas les parents d'effectuer une déclaration à leur propre assurance.

Le présent règlement de la restauration scolaire sera applicable dès l'accomplissement des formalités administratives.

Il sera diffusé : aux Directeurs et Directrices des Établissements Scolaires
aux personnels de service
aux familles pour information auprès de leurs enfants

Jean-Sébastien VIALATTE
Député-Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Président de la Caisse des Ecoles

